

Décret 1448-2021, 17 novembre 2021

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.9°, 44.2°, 47° et 61° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de cette loi, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits, déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 442 de cette loi, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites de même que les conditions et les règles qui constituent des conditions et des règles prescrites et prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin d'autoriser un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public, avec l'autorisation d'un juge, un renseignement contenu dans un dossier fiscal pouvant servir à prévenir ou à réprimer une infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 28 mars 2017 et du 25 mars 2021 et dans les bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 23 septembre 2016, le 28 avril 2017, le 17 août 2020, le 23 décembre 2020 et le 30 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2022 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement introduit concernant la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent, modifient ou abrogent des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97, 1^{er} al.)

1. L'article 12.0.3.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «based on the percentage change» par «according to the rate of increase».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 12.0.3.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit l'indexation des frais prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 12.0.3.1R1 de ce règlement au 1^{er} avril de chaque année.

Modifications proposées: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 12.0.3.1R2 du RAF fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression «based on the percentage change» par «according to the rate of increase».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.3.1R2(1^{er} al.) (texte anglais) R.A.F. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou un directeur principal adjoint» par «, un directeur principal adjoint ou un chef de service».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 69.0.0.12R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les employés de

l'Agence du revenu du Québec qui sont autorisés à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction visée à l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF). Ces employés sont également autorisés à recevoir d'un corps de police la communication de tout renseignement requis pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, sans le consentement de la personne concernée, conformément à l'article 69.0.0.14 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 69.0.0.12R1 du RAF est modifié pour y ajouter un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.0.12R1 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al.)

1. 1. L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **22R2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.42, 726.43 à 726.43.2, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 22R1 du RI, que lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 726.42, 726.43, 737.16 et 737.18.10 de la Loi sur les impôts (LI), son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la LI et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la LI.

Modifications proposées: L'article 22R2 du RI est modifié, d'une part, de concordance avec l'abrogation des articles 726.33 et 726.35 de la LI et, d'autre part, afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui concernent certains ajustements apportés au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en

vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R2 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

2. 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.42, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles applicables lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les impôts (LI) exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année. Le deuxième alinéa de cet article 22R18 détermine, pour l'application du premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 22R18 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 726.33 et 726.35 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 22R18 du RI est également modifié afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui

concernent certains ajustements apportés au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R18(2^e al.) avant (b) R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

3. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 28 » par « 27 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 25 » par « 24 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais liés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié de la valeur du droit d'usage de l'automobile, déterminée selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1

du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la période ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Modifications proposées: L'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour ajuster le montant qui est applicable, en l'absence d'un choix, aux fins du calcul de la valeur de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour que ce montant soit fixé, à compter de l'année d'imposition 2021, à 27 cents, alors que le paragraphe *b* de cet article 41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 24 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2020-16, p. 1, 4^e par. et dernier par. et p. 4, annexe.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-16, p. 1, 4^e par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47.16R1, du suivant :

« **47.16R1.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 47.16R1, lorsque le congé d'un employé est suspendu après le 14 mars 2020, la période de congé qui précède la suspension étant appelée « première période » de l'employé dans le présent article, et qu'il le reprend au plus tard le 30 avril 2022, la période de congé qui commence après la suspension étant appelée « deuxième période » de l'employé dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la première période et la deuxième période de l'employé sont réputées un congé continu;

b) les montants détenus au bénéfice de l'employé en vertu de l'arrangement visé à ce paragraphe *a* doivent être payés à l'employé dans le cadre de l'arrangement au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après le début de la deuxième période.

Lorsque la période de 6 ans visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 47.16R1, relativement à un arrangement, se termine au cours de la période qui commence le 15 mars 2020 et se termine le 30 avril 2022, ce sous-paragraphe doit se lire en remplaçant « 6 ans » par « 8 ans ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les règles concernant les congés à traitement différé constituent une exception aux règles concernant les ententes d'échelonnement du traitement. Elles permettent aux employés de différer une partie de leur traitement ou de leur salaire, pendant une période maximale de six ans, afin de financer notamment un congé d'une durée minimale de six mois consécutifs.

Pendant la pandémie de COVID-19, des employés n'ont pas pu se prévaloir de leur congé et d'autres ont dû reprendre leur travail avant la fin de leur période minimale obligatoire de six mois de congé. En vertu des règles fiscales actuelles, l'arrangement ne respecte plus les conditions et tout traitement différé devrait être payé à l'employé et inclus dans le calcul de son revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 47.16R1.1 du Règlement sur les impôts (RI) vise à apporter un allègement temporaire à certaines règles applicables aux congés à traitement différé. Ainsi, lorsque le congé d'un employé est suspendu après le 14 mars 2020, ce nouvel article 47.16R1.1 prévoit que la période de congé qui précède la suspension et celle qui reprend au plus tard le 30 avril 2022 sont considérées comme un seul congé consécutif.

De plus, ce nouvel article prévoit que le traitement ou le salaire d'un employé qui reprend son congé en 2021 doit être payé intégralement avant la fin de l'année 2022 et que celui d'un employé qui reprend son congé en 2022, mais au plus tard le 30 avril, doit être payé intégralement avant la fin de l'année 2023.

Enfin, le nouvel article 47.16R1.1 du RI permet de prolonger de deux années supplémentaires la période de report d'un employé lorsque cet employé n'a pas encore commencé un congé, a choisi de le reporter et que sa période de report, qui se termine au cours de la période qui commence le 15 mars 2020 et se termine le 30 avril 2022, dépasse six ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.16R1.1 R.I. / 6801.1 R.I.R. / DORS/2021-127, a. 1 / B.I. 2020-11, p. 7, dernier par. et B.I. 2021-5, p. 16.

* Réf. d.a. : DORS/2021-127, a. 5 / B.I. 2020-11, p. 7, dernier par. et B.I. 2021-5, p. 16.

5. 1. L'article 1086R29 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R29 du Règlement sur les impôts (RI) établit les modalités que doit respecter la Société de l'assurance automobile du Québec relativement au crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi. Selon cet article, la Société de l'assurance automobile du Québec doit délivrer une déclaration de renseignements à un contribuable admissible, et ce, à l'égard de chaque permis de propriétaire de taxi dont ce contribuable est le titulaire.

Modifications proposées: L'article 1086R29 du RI est abrogé de concordance avec l'abrogation de la section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts qui renferme les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R29 R.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 145 et 254.

6. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* » par « paragraphes *a*, *b* et *f* »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i*. un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait en remplaçant « *ni* prescrits, *ni* » par « *pas* », engagés par la personne donnée ou une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R30 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1).

Toutefois, le montant de la prestation qu'il indique sur le formulaire prescrit ne doit pas comprendre un paiement d'assistance sociale qui se rapporte à des frais médicaux ni un paiement décrit à l'un des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (LI). Les paiements ainsi décrits sont les suivants :

— un montant visant à couvrir les besoins des enfants majeurs ou mineurs (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 311.1);

— un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers (paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 311.1);

— un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI, c'est-à-dire le montant du crédit d'impôt transitoire, prévu à l'article 1029.8.109.3 de cette loi, qu'un prestataire de l'aide financière de dernier recours avait le droit de recevoir entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2011 et qui était inclus dans le calcul de sa prestation d'aide sociale ou de son allocation de solidarité sociale, selon le cas (paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 311.1);

— un montant reçu par une personne présentant des contraintes sévères à l'emploi qui participe à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de ses frais de déplacement entre son lieu ordinaire de résidence et le lieu où se déroulent les activités du programme (paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article 311.1).

Le deuxième alinéa de l'article 1086R30 du RI prévoit qu'une personne, autre que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la LI, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant sauf s'il s'agit, notamment, d'un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la LI si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de « , soit prescrits, soit », engagés par la personne donnée ou une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 du RI afin d'y supprimer le renvoi au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI. En effet, un tel renvoi n'est plus utile, étant donné que le paragraphe *e* de cet article 311.1 a été supprimé de concordance avec l'abrogation des dispositions relatives au crédit d'impôt transitoire accordé, pour les mois de janvier 2010 à juin 2011, aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Une modification technique est également apportée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1086R30 du RI pour tenir compte d'une modification au libellé de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R30(1^{er} al.)(c) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 42 et a. 254.

* Réf. : 1086R30(2^e al.)(c)(i) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

7. 1. L'article 1086R57.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i.* une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; »;

2^o par la suppression des sous-paragraphes *ii* et *iii*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R57.3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la déclaration de renseignements qui doit être produite par une fiducie qui réside au Canada hors du Québec, autre qu'une fiducie exclue, et qui est propriétaire d'un immeuble déterminé ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un tel immeuble.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1086R57.3 du RI est modifié afin qu'une succession, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et une fiducie testamentaire visée à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de ce troisième alinéa ne soient plus des fiducies exclues. Ainsi, ces fiducies devront, pour une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2021, produire la déclaration de renseignements prévue à l'article 1086R57.3 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R57.3(3^e al.)(a)(i) à (iii) R.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 2^e par.

8. 1. L'article 1086R65 de ce règlement est modifié par la suppression de « 1086R29, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R65 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le délai dans lequel les déclarations de renseignements requises en vertu du titre XL du RI, à l'exception de celles requises en vertu des articles 1086R29, 1086R57.0.1 et 1086R87.1 du RI, doivent être transmises au ministre.

Modifications proposées: L'article 1086R65 du RI est modifié afin d'y supprimer le renvoi à l'article 1086R29 de ce règlement, étant donné que ce dernier article est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R65 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 145 et 254.

9. 1. L'article 1086R77 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un déclarant, autre qu'un placement enregistré, qui prétend qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation de l'un de ses bénéficiaires est, dans une année d'imposition, un placement admissible soit au sens de l'article 890.15 de la Loi, soit au sens donné à cette expression pour l'application de l'article 905.0.12 de la Loi, doit, pour l'année et dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R77 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite par l'une des personnes visées au deuxième alinéa de cet article qui prétend qu'une action de son capital-actions qu'elle a émise ou qu'une participation de l'un de ses bénéficiaires est, dans une année d'imposition, un placement admissible pour l'application des règles

relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

La notion de placement admissible est celle qui est définie à l'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI). Cet article 890.15 renvoie à la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) qui concerne les REEE.

Modifications proposées: L'article 1086R77 du RI est modifié afin qu'il s'applique également lorsque la personne visée prétend qu'une action de son capital-actions qu'elle a émise ou qu'une participation de l'un de ses bénéficiaires est, dans une année d'imposition, un placement admissible pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) qui sont prévues aux articles 905.0.3 à 905.0.21 de la LI.

À cette fin, la définition de l'expression « placement admissible » est celle retenue pour l'application de l'article 905.0.12 de la LI. Cet article renvoie à la définition de cette expression prévue au paragraphe 1 de l'article 146.4 de la LIR qui concerne les REEI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R77(1^{er} al.) R.I. / 221(2) R.I.R. / 83(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 83(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

10. 1. L'article 1086R97.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Dans le cadre du crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels, prévu à la section II.11.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, l'article 1086R97.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation pour un aidant naturel de transmettre une déclaration de renseignements à chaque particulier admissible qui lui a rendu des services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

Modifications proposées: L'article 1086R97.1 du RI est abrogé de concordance avec l'abolition du crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels à compter de l'année d'imposition 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R97.1 R.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.75, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.75, 1^{er} par.

II. 1. L'article 1088R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1088R4.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1088R4 du Règlement sur les impôts (RI) vise à s'assurer que la partie du revenu pour une année d'imposition provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier qui est attribuable à un établissement au Québec soit établie en tenant compte des inclusions prévues aux articles 726.35 et 726.43 de la Loi sur les impôts (LI) et de la déduction prévue à l'article 726.33 de la LI, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. L'inclusion ou la déduction prévue respectivement aux articles 726.35 et 726.33 de la LI est relative à un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé. Quant à l'inclusion prévue à l'article 726.43 de la LI, elle découle du mécanisme d'étalement du revenu des particuliers qui sont des producteurs forestiers reconnus en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée ou qui sont membres de sociétés de personnes qui sont de tels producteurs forestiers, à l'égard d'une forêt privée.

Modifications proposées: L'article 1088R4 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 726.33 et 726.35 de la LI.

L'article 1088R4 du RI est également modifié afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui concernent certains ajustements apportés au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à

un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1088R4 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

12. 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1088R16 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Le deuxième alinéa de l'article 1088R16 du RI vise à s'assurer que, pour l'application du premier alinéa de cet article, le revenu pour une année d'imposition d'un

particulier soit établi en tenant compte de certaines inclusions et déductions.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1088R16 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 726.33 et 726.35 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1088R16 du RI est également modifié afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui concernent certains ajustements apportés au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard

de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1088R16 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : 1086(2^e al.) L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1, 1^{er} al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxvii. 6,15 % pour l'année 2022; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ), un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié le montant prescrit au titre des cotisations du salarié au régime de rentes du Québec.

C'est l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) qui établit le montant qu'un employeur doit déduire à la source, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire d'un salarié, sur le salaire qu'il paie à celui-ci.

Ce montant est égal :

— soit au montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre pour la période de paie relative à ce salaire, si elle y est prévue;

— soit au montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, la partie de ce salaire qui excède l'exemption prévue pour la période de paie.

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié afin d'indiquer le taux qui est applicable pour l'année 2022 aux fins du calcul du montant qu'un employeur doit déduire à la source au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de son salarié au régime de rentes du Québec. Ce taux est de 6,15 %. Il correspond à la moitié du taux de cotisation de base pour l'année 2022 ($50\% \times 10,8\%$, soit 5,4 %) à laquelle s'ajoute la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour cette année ($50\% \times 1,5\%$, soit 0,75 %).

Le taux de cotisation de base pour l'année 2022 a été déterminé au moyen de la règle prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. En vertu de cette règle, le taux de cotisation de base demeure, pour l'année 2022, le même que celui de l'année 2021,

soit 10,8 %, sauf si, au 1^{er} septembre 2021, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année 2022. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année 2022 est égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année 2021, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base pour l'année 2022 demeurera le même que celui de l'année 2021.

Étant donné qu'au 1^{er} septembre 2021, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* est de 10,61 % (taux publié le 3 octobre 2020) et que ce taux n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2022, c'est ce taux de 10,8 % qui s'applique pour cette année.

Pour ce qui est du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année 2022, il est prévu au paragraphe d de l'article 44.2 de la LRRQ. Ce taux est de 1,5 %.

À noter que seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire doit être retenue afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source. En effet, les articles 50 et 52 de la LRRQ font en sorte que le paiement de ces cotisations est partagé en parts égales entre les salariés et leurs employeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(1^{er} al.)(a)(xxvii) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(d) L.R.R.Q.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« z.1) 6,15 % pour l'année 2022. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« k) 6,15 % pour l'année 2022. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire du salarié au régime de rentes du Québec. De façon sommaire, cet article 8 prévoit que le montant déduit à la source pour une période de paie au titre de ces cotisations ne peut excéder le montant qui reste après avoir soustrait, du produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année par le taux applicable pour l'année, le total des cotisations qui ont été déduites à la source par l'employeur depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) ou d'un régime équivalent.

Un facteur de pondération est toutefois appliqué à l'égard des cotisations qui ont été déduites à la source ou qui auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 8 du RCRRQ prévoit une règle particulière quant au calcul du montant maximal de la déduction à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur du salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce dernier. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure au montant correspondant à l'excédent du montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a versés pour l'année au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est modifié pour indiquer le taux qui doit être utilisé pour l'année 2022 afin de déterminer le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce dernier. Ce taux est de 6,15 %. Il correspond à la moitié du taux de cotisation de base pour l'année 2022 ($50\% \times 10,8\%$, soit 5,4 %) à laquelle s'ajoute la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour cette année ($50\% \times 1,5\%$, soit 0,75 %).

Le taux de cotisation de base pour l'année 2022 a été déterminé au moyen de la règle prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. En vertu de cette

règle, le taux de cotisation de base demeure, pour l'année 2022, le même que celui de l'année 2021, soit 10,8 %, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année 2021, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année 2022. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année 2022 est égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année 2021, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base pour l'année 2022 demeurera le même que celui de l'année 2021.

Étant donné qu'au 1^{er} septembre 2021, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* est de 10,61 % (taux publié le 3 octobre 2020) et que ce taux n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2022, c'est ce taux de 10,8 % qui s'applique pour cette année.

Pour ce qui est du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année 2022, il est prévu au paragraphe *d* de l'article 44.2 de la LRRQ. Ce taux est de 1,5 %.

À noter que seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire doit être retenue pour établir le taux qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié. En effet, les articles 50 et 52 de la LRRQ font en sorte que le paiement de ces cotisations est partagé en parts égales entre les salariés et leurs employeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1^{er} al.)(z.1) et (3^e al.)(k) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(d) L.R.R.Q.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a. : 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 33.9°, 44.2°, 47° et 61°
et 2^e al.)

1. L'article 350.62R9 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 17° du premier alinéa, de « document de formation » et « ne pas remettre au client » par, respectivement, « training document » et « do not give to customer »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, de « copie de facture » par « copy of bill »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « problème de communication » par « communication problem ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.62R9 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la liste des renseignements que doit contenir une facture pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Il prévoit également que certains renseignements, soit ceux prévus aux paragraphes 11° à 22° du premier alinéa de cet article 350.62R9, doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Modifications proposées: L'article 350.62R9 du RTVQ est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais, les expressions « document de formation », « ne pas remettre au client », « copie de facture » et « problème de communication », qui doivent apparaître sur une facture dans certaines circonstances, par, respectivement, « training document », « do not give to customer », « copy of bill » et « communication problem ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R9(1^{er} al.)(17°) et (18°) et (4^e al.) R.T.V.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) / B.I. 2021-4, p. 5, par. 2.

2. 1. L'article 350.62R15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième

alinéa, de « problème de communication » par « communication problem ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.62R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la liste des renseignements que doit contenir une facture pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 350.62R15 du RTVQ est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais, l'expression « problème de communication », qui doit apparaître sur une facture dans certaines circonstances, par « communication problem ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R15(5^e al.) R.T.V.Q. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) / B.I. 2021-4, p. 5, par. 2.

3. 1. L'article 350.62R18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième alinéa, de « problème de communication » par « communication problem ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.62R18 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la liste des renseignements que doit contenir une facture pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 350.62R18 du RTVQ est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais, l'expression « problème de communication », qui doit apparaître sur une facture dans certaines circonstances, par « communication problem ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R18(5^e al.) R.T.V.Q. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) / B.I. 2021-4, p. 5, par. 2.

4. 1. L'article 350.63R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « ou de transmettre » par « ou d'envoyer par un moyen technologique »;

2° par la suppression de « ou un duplicata ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.63R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière pour une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, d'imprimer, ou de transmettre, à une autre fin une reproduction d'une facture ou un duplicata pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.62R1 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 350.63R1 du RTVQ fait l'objet de modifications d'ordre terminologique afin de remplacer « transmettre » par « envoyer par un moyen technologique » et de supprimer « ou un duplicata ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.63R1 R.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845).

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.63R1, du suivant :

« **350.63R1.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir un document qui est une reproduction d'une facture sont les suivants :

1° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.62R9, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 9°, 11° à 14°, 16° à 18° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 21° de ce premier alinéa;

2° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.62R13, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8° du premier alinéa de l'article 350.62R15 et aux paragraphes 1°, 3°, 5° à 9°, 12° à 14° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 350.62R15 et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

3° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.62R16, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° à 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R18 et aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R18 et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

4° dans le cas où il s'agit d'un duplicata, les mentions « duplicata » et « ne pas remettre au client ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. De plus, cet article prévoit que si la personne imprime ou envoie par un tel moyen à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale d'une facture, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.63R1.1 du Règlement de la taxe de vente du Québec (RTVQ) est ajouté afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir un duplicata ou une reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.62R9, 350.62R13 et 350.62R16 du RTVQ pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.63R1.1 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. B.19 et B.20.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845).

6. L'article 382.9R1 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 382.8 à 382.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard des véhicules hybrides neufs prescrits acquis ou apportés au Québec après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009. L'article 382.9R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que les véhicules hybrides énumérés à l'annexe II.0.1 du RTVQ constituent des véhicules hybrides prescrits pour l'application de ce remboursement.

Modifications proposées: L'article 382.9R1 du RTVQ est abrogé de concordance avec l'abrogation du remboursement partiel de la TVQ à l'égard des véhicules hybrides neufs prévu aux articles 382.8 à 382.11 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.9R1 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

7. 1. L'article 433.16R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ressource déterminée » par la suivante :

« « ressource déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 289.2 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 433.16R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit différentes expressions pour l'application de cet article et des articles 433.16R3 à 433.16R19 du RTVQ dans le cadre de la méthode d'attribution spéciale applicable aux institutions financières désignées particulières.

Modifications proposées: La définition de l'expression « ressource déterminée » prévue à l'article 433.16R2 du RTVQ est modifiée afin de remplacer le renvoi à l'article 289.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec par un renvoi au premier alinéa de l'article 289.2 de cette loi, lequel définit maintenant cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R2 « ressource déterminée » R.T.V.Q. / Modification de concordance / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 16, a. 204(2) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

8. 1. L'article 433.16R9 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *e*) le total des montants dont chacun représente un montant — relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée par l'institution financière à un moment de la période de déclaration donnée, en faveur d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment, et à laquelle s'applique le choix fait par l'autre personne conformément soit à l'article 433.17 de la Loi, soit au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) — égal à la taxe payable par l'institution financière en vertu de l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'autre personne; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.2 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de la ressource ou d'une partie de celle-ci a été inclus, conformément à l'un des sous-paragraphes *b* et *b.1* du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre *G*₆ de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;

« *ii.* le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.5 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus, conformément à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1* du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre *G*₆ de la formule prévue au premier alinéa de cet article

433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa vi se lisait en remplaçant « d'une fourniture effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi par l'autre personne s'applique à la fourniture » par « d'une fourniture effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec par l'autre personne s'applique à la fourniture »; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture à laquelle s'applique un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 433.16R9 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit le calcul de l'un des ajustements qui composent la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour une période de déclaration donnée d'une institution financière désignée particulière (IFDP).

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 433.16R9 du RTVQ afin de tenir compte d'une modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ et au

paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) selon laquelle le choix fait en vertu de l'un de ces articles relativement à une fourniture effectuée par une personne en faveur d'une IFDP n'est plus un choix fait conjointement par la personne et l'institution financière.

Une seconde modification est apportée à l'article 433.16R9 du RTVQ en raison de l'insertion des sous-paragraphe b.1 et c.1 au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R9(2^e al.)(1°)(e) R.T.V.Q. / 46(a)G₁(v) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / DORS/2019-59, a. 21(1) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : DORS/2019-59, a. 45 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 433.16R9(2^e al.)(1°)(f)(i) et (ii) R.T.V.Q. / 46(a)G₁(vi) (A) et (B) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / DORS/2019-59, a. 21(2) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : DORS/2019-59, a. 46 / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 433.16R9(2^e al.)(2°)(b)(i) R.T.V.Q. / 46(a)G₂(vi) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / DORS/2019-59, a. 21(4) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : DORS/2019-59, a. 45 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

9. 1. L'article 433.16R10 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), qu'édicte le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, par le sous-alinéa suivant :

« « ii. le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix fait selon l'article 150 de la Loi par l'institution financière et une autre personne, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la

période de déclaration donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit de l'autre personne dans le cas où l'autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, à ce moment, où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable relativement à la fourniture en l'absence de ce choix et où aucun choix fait par l'autre personne selon l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'applique relativement à la fourniture, »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1*) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la Loi relativement à une fourniture à l'égard de laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 433.16R10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit le calcul de l'un des ajustements qui composent la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour une période de

déclaration donnée d'une institution financière désignée particulière (IFDP).

Modifications proposées: Une première modification est apportée à l'article 433.16R10 du RTVQ afin de tenir compte d'une modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ selon laquelle le choix fait en vertu de cet article relativement à une fourniture effectuée par une personne en faveur d'une IFDP n'est plus un choix fait conjointement par la personne et l'institution financière.

Une seconde modification est apportée à l'article 433.16R10 du RTVQ en raison de l'introduction dans la LTVQ des articles 289.5.1, 289.6.1 et 289.7.1. Cette modification permet le renvoi aux règles qui traitent des entités de gestion principales d'un régime de pension afin que celles-ci soient également visées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R10(2^e al.)(2°)(b)(ii) R.T.V.Q. / 46(b) élément G₈(ii) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / DORS/2019-59, a. 21(7) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : DORS/2019-59, a. 45 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : Réf. : 433.16R10(2^e al.)(6°)(b.1), (c.1) et (e) R.T.V.Q. / 46(b) élément G₁₂(iii), (v) et (vii) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / DORS/2019-59, a. 21(8) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : DORS/2019-59, a. 46 / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

10. 1. L'article 433.16R11 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant — relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au cours de la période de déclaration donnée par une autre personne en faveur de l'institution financière et à laquelle le choix fait par l'institution financière en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique — égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe

prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture à laquelle s'applique un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 433.16R11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit un ajustement pour tenir compte des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants applicables aux grandes entreprises en majorant la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 433.16R11 du RTVQ afin de tenir compte d'une modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ et au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) selon laquelle le choix fait en vertu de l'un de ces articles relativement à une fourniture effectuée par une personne en faveur d'une institution financière désignée particulière n'est plus un choix fait conjointement par la personne et l'institution financière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R11(3^e al.)(1^o)(c) R.T.V.Q. / 46(d) élément G₁₉ (i) (C) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / DORS/2019-59, a. 21(10) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : DORS/2019-59, a. 45 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

II. 1. L'article 442R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **442R2.** Les articles 442R3 à 442R5 s'appliquent à l'égard de la taxe devant être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3 de la Loi ou être payée en vertu de l'un des articles 17, 18, 18.0.1, 18.0.1.1, 18.0.1.2, 437.2 et 438 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à verser pour une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016 et à l'égard d'un montant à payer après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 442R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les conditions prescrites pour l'application de l'article 442 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). L'article 442 de la LTVQ permet à une personne, dans certaines circonstances, de réduire ou de compenser la taxe qu'elle est tenue de verser ou de payer, d'un montant de remboursement de la taxe auquel une autre personne peut avoir droit.

Modifications proposées: L'article 442R2 du RTVQ fait référence à des dispositions en vertu desquelles des montants doivent être versés ou payés. Cet article est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 17, 18, 18.0.1, 18.0.1.1, 18.0.1.2, 437.2 et 437.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 442R2 R.T.V.Q. / 3 Règlement sur la compensation de la taxe / DORS/2019-59, a. 9 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : DORS/2019-59, a. 40 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

12. L'annexe II.0.1 de ce règlement est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 382.8 à 382.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard des véhicules hybrides neufs prescrits acquis ou apportés au Québec après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009. L'article 382.9R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que les véhicules hybrides énumérés à l'annexe II.0.1 de ce règlement constituent des véhicules hybrides prescrits aux fins de ce remboursement. L'annexe II.0.1 du RTVQ énumère les véhicules hybrides prescrits pour l'application de cet article 382.9R1.

Modifications proposées: L'annexe II.0.1 du RTVQ est abrogée de concordance avec l'abrogation du remboursement partiel de la TVQ à l'égard des véhicules hybrides neufs qui était prévu aux articles 382.8 à 382.11 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe II.0.1 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 2^e al.)

L. 1. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RMRTVQ), édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, introduit les articles 350.62R1 à 350.63R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) à compter du 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure au 1^{er} juin 2021, de la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi, soit le système d'enregistrement des ventes (SEV taxis).

Le 28 mai 2021, le ministère des Finances a publié le bulletin d'information 2021-4 afin de reporter au 1^{er} novembre 2021 l'entrée en vigueur ultime des articles de la LTVQ relatifs au SEV taxis.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 3 du RMRTVQ est remplacé afin de prévoir que les articles 350.62R1 à 350.63R2 du RTVQ ont effet depuis le 1^{er} décembre 2020, compte tenu de l'annonce faite par le bulletin d'information 2021-4 et de la date d'entrée en vigueur des articles de la LTVQ relatifs au SEV taxis.

En effet, en vertu du décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020, la date de l'entrée en vigueur des articles de la LTVQ qui prévoient la possibilité pour le gouvernement de prendre des règlements relatifs au SEV taxis, est fixée au 1^{er} décembre 2020. Quant aux articles de la LTVQ concernant le SEV taxis, ce même décret prévoit que leur date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après le 30 novembre 2020, les renseignements requis au moyen d'un SEV. Ainsi, c'est depuis le 1^{er} décembre 2020 qu'un exploitant peut utiliser un SEV taxis. Les articles de la LTVQ peuvent donc s'appliquer à l'égard d'un exploitant depuis le 1^{er} décembre 2020 et les articles du RTVQ relatifs au SEV taxis peuvent produire des effets depuis cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3(2) R.M.R.T.V.Q. / Décret n° 164-2021 du 24 février 2021 (2021, G.O. 2, 1289).

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) / B.I. 2021-4, p. 5, par. 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.